

**Expédition**

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/702/A
Date du prononcé 02 février 2021
Numéro du rôle 2020/AN/28 2020/AN/31
En cause de : B C/ CPAS DE FERNELMONT T C/ CPAS DE FERNELMONT

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi – absence de ressources – ressources prises en comptes – revenus des ascendants vivant sous le même toit – dons réguliers ; loi 26/05/2002, art. 3 et 16 ; AR 11/7/2002, art. 22 et 34

2020/AN/28**EN CAUSE :****Monsieur B**, RRN 77

partie appelante représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

CONTRE :

Centre Public d'Action Sociale de FERNELMONT, dont les bureaux sont établis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Goffin, 4,

partie intimée représentée par Maître Jean-Jacques LOUMAYE, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître 63

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e Chambre (R.G. 19/702/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 février 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 13 février 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 octobre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 04 mai 2020 et celles de la partie appelante reçues le 02 juin 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 05 janvier 2021 ;
- les pièces de l'Auditorat général reçues au greffe le 30 décembre 2020 ;

- le dossier de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 05 janvier 2021.

•
• •

2020/AN/31

EN CAUSE :

Madame T, RRN

partie appelante représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

CONTRE :

Centre Public d'Action Sociale de FERNELMONT, dont les bureaux sont établis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Goffin, 4,

partie intimée représentée par Maître Jean-Jacques LOUMAYE, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître 63

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7ème Chambre (R.G. 19/698/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 février 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 21 février 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 octobre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 04 mai 2020 et celles de la partie appelante reçues le 02 juin 2020 ;

- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 05 janvier 2021 ;
- les pièces de l'Auditorat général reçues au greffe le 30 décembre 2020 ;
- les dossiers de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 05 janvier 2021.

•
• •

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 05 janvier 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 05 janvier 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée par le Centre public d'action sociale de Fernelmont, ci-après dénommé le CPAS, le 17 juin 2019.

Le CPAS a décidé de retirer l'octroi à monsieur B, ci-après monsieur B., du revenu d'intégration à partir du 1^{er} mai 2019. Il a également décidé de récupérer la somme de 20.750,36 euros de revenu d'intégration perçu indûment pour la période du 13 juin 2016 au 31 mai 2018.

Cette décision reposait sur le constat que monsieur B. aurait perçu, depuis 2013, des revenus mensuels compris entre 2.000 et 3.000 euros et tirés d'une activité de vente de métaux.

Par une seconde décision du 22 juillet 2019, le CPAS a confirmé sa décision de récupération de la somme de 20.750,36 euros.

2.

Par une requête du 2 septembre 2019, monsieur B. a contesté ces décisions dans tous leurs aspects, sollicitant l'octroi de revenu d'intégration et qu'il soit dit pour droit qu'aucun indu ne devait être récupéré.

3.

Par un jugement du 24 janvier 2000, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée en ce qui concerne le droit au revenu d'intégration à partir du 1^{er} mai 2019. Le tribunal a réservé à statuer sur la récupération et renvoyé la cause au rôle pour ce faire.

Il s'agit du premier jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur B. sollicite que le jugement soit réformé et que le revenu d'intégration lui soit de nouveau accordé à compter du 1^{er} mai 2019, les arriérés devant être majorés des intérêts. Il a demandé qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, c'est-à-dire pour ce qui concerne la récupération.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement.

5.

Le 17 juin 2019, le CPAS a également décidé de mettre fin à l'octroi du revenu d'intégration à madame T, ci-après madame T.

6.

Par une requête du 30 août 2019, madame T. a contesté cette décision et sollicité d'être rétablie dans son droit au revenu d'intégration à partir du 1^{er} mai 2019.

7.

Le 8 juillet 2019, le CPAS a également refusé de faire droit à une demande d'aide sociale de madame T. portant sur l'octroi de tickets d'aide en nature et sur la prise en charge de diverses factures (eau, électricité, loyer et assurance automobile).

Cette décision était motivée par le manque d'informations sur la situation de madame T.

8.

Par une requête du 2 septembre 2019, madame T. a demandé la condamnation du CPAS à lui allouer les aides ainsi refusées.

9.

Par un jugement du 24 janvier 2020, le tribunal du travail a joint les deux recours de madame T. Il a dit ses demandes recevables et non fondées et a condamné le CPAS aux dépens, non liquidés dans le chef de madame T., et à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide judiciaire de deuxième ligne.

10.

Par son appel, madame T. sollicite l'octroi du revenu d'intégration depuis la date à laquelle elle en a été exclue, ainsi que les intérêts sur les arriérés lui revenant. Elle demande également les dépens.

11.

Les deux procédures concernent une situation familiale dont il est allégué qu'elle est unique, en sorte que les exigences de l'administration d'une bonne justice commandent qu'elles soient jugées en même temps. Il y a lieu de les joindre pour connexité.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

12.

A partir du 13 juin 2016, monsieur B. s'est vu allouer le revenu d'intégration au taux d'isolé.

Madame T. s'est quant à elle vu allouer le revenu d'intégration en décembre 2016 suite à la cessation d'une activité indépendante.

13.

En mai 2019, le CPAS a été informé par l'auditorat du travail d'une information pénale menée à la charge de madame T. et monsieur B.

Il leur a demandé un certain nombre d'informations au sujet de leur situation. Madame T. a fourni un certain nombre de réponses, notamment quant à ses comptes bancaires. Monsieur B. n'a pas donné suite à ces demandes d'information.

14.

Les 17 juin, 8 et 22 juillet 2019, le CPAS a pris les décisions litigieuses.

15.

A partir de février 2020, monsieur B. a été inscrit à la même adresse que madame T. et ses enfants.

16.

Par un jugement du 9 septembre 2020, le tribunal correctionnel de Namur a considéré que monsieur B. et madame T. étaient coupables :

- d'avoir omis de déclarer l'exercice par monsieur B. d'une activité de récolte et de vente de ferrailles depuis janvier 2013, la perception de revenus de cette activité et l'existence d'une cohabitation entre eux ;
- d'avoir perçu des indemnités d'incapacité de travail et le revenu d'intégration de manière indue.

Par le même jugement, le tribunal a condamné les intéressés à rembourser les allocations perçues indument en raison de ces infractions, soit notamment 20.750,36 euros de revenu d'intégration perçus par monsieur B.

Ce jugement est définitif.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur B. et madame T.

17.

En termes de conclusions, monsieur B. et madame T. faisaient valoir que l'enquête pénale n'avait pas encore été menée à son terme.

Ils soulignaient également que les éventuelles fraudes qu'elle concernait étaient passées et ne devaient pas faire obstacle à un octroi du revenu d'intégration après mai 2019. Ils font valoir que le CPAS n'a pas mené d'enquête sociale sérieuse sur leur situation actuelle mais s'est exclusivement basé sur une enquête pénale concernant une période passée. Ils soulignent être actuellement sans revenus ni comptes bancaires. Ils soutiennent également vivre de manière séparée dans deux immeubles distincts.

Madame T. fait en particulier valoir que les rentrées d'argent dont elle a bénéficié sont issues de gains de jeu, mais que ces gains restent bien inférieurs aux dettes générées par la même activité.

La position du CPAS

18.

S'agissant de monsieur B., le CPAS renvoie aux éléments que contient le dossier répressif. Il en résulte que monsieur B. s'est procuré des ressources importantes par la vente de matériaux métalliques. Le CPAS insiste encore sur l'absence de toute réponse de monsieur B. aux questions et demandes d'explication qui lui étaient adressées.

C'est par conséquent à juste titre que le tribunal a pu considérer que la condition d'absence de ressources n'était pas remplie par monsieur B.

S'agissant de madame T., le CPAS relève que son compte bancaire a été crédité de sommes très importantes de 2013 à 2018. Elle n'a jamais justifié ces rentrées d'argent de manière convaincante. Au contraire, des dépenses extraordinaires ont également été relevées dans son chef. Par ailleurs, l'enquête pénale a mis en évidence qu'elle vivait toujours avec son mari, monsieur B. Elle a aussi exercé une activité de vente de pièces de moto.

Dans ces conditions, madame T. ne pourrait pas non plus prétendre au bénéfice du revenu d'intégration ou des aides sociales qu'elle a sollicitées.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

19.

Le premier jugement attaqué a été prononcé le 24 janvier 2020. L'appel de monsieur B., introduit par une requête du 12 février 2020, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

20.

L'appel de monsieur B. est recevable.

21.

Le second jugement attaqué a également été prononcé le 24 janvier 2020. L'appel de madame T., introduit par une requête du 20 février 2020, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

22.

L'appel de madame T. est recevable.

Le fondement des appels

Le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} mai 2019

23.

L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que toute personne a droit à l'intégration sociale et que les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

24.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

25.

L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires. En son paragraphe 2, il énonce que ce montant est diminué des ressources de l'assuré social.

Les ressources ainsi visées sont, selon l'article 16 de la loi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi peut encore déterminer les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement.

26.

En l'espèce, alors qu'il appartient à monsieur B. et madame T. d'établir qu'il remplissent toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration, en ce compris celle d'absence de ressources, ils ne font état que d'un nombre très réduit d'éléments à l'appui de cette thèse.

Ils ne déposent en effet que la preuve de la clôture d'un compte bancaire et quelques factures impayées.

Il n'est cependant pas possible d'exclure qu'ils aient conservé des comptes dans une autre banque ou qu'ils bénéficient de ressources dissimulées et reçues en liquide. Il en va d'autant plus ainsi que l'activité de vente de ferrailles que monsieur B. a exercée à tout le moins de 2013 à 2018 et qui a généré des profits très importants (vente de plus de 905 tonnes de ferraille pour un montant d'au moins 175.000 euros) donnait lieu à des perceptions de sommes en liquide (voy. la page 4 du jugement du tribunal correctionnel du 9 septembre 2020).

Par ailleurs, monsieur B. est toujours titulaire de l'immatriculation d'une camionnette Mercedes, celle avec laquelle il exerçait son activité de vente de métaux. La conservation de ce véhicule est de nature à laisser envisager la poursuite de son activité – peut-être de manière plus limitée – ou à tout le moins l'existence de ressources non déclarées permettant d'assumer les frais de son utilisation (voy. les pièces déposées à l'audience par le ministère public).

Les mêmes pièces montrent encore que madame B. a quant à elle acquis - ou à tout le moins immatriculé à son nom – un véhicule de marque BMW au mois de septembre 2019 (voy. les pièces déposées à l'audience par le ministère public). Ce constat est également peu compatible avec la totale absence de ressources qu'elle allègue connaître et elle n'avance aucune explication à cet égard.

En outre, monsieur B. et madame T. persistent à soutenir vivre de manière séparée alors que les constats opérés lors de l'enquête pénale et que le tribunal correctionnel a relevé dans son jugement - qui a considéré que tel n'était pas le cas pour la période dont il était saisi – excluent cette thèse : le logement que prétend habiter monsieur B. est inhabitable, sans raccordement à l'eau et à l'électricité, et consiste exclusivement en un lieu de stockage, tandis que des documents lui appartenant ont été découverts chez madame T., dont le logement comporte 5 chambres et toutes les commodités.

27.

Dans ces conditions, monsieur B. et madame T. ne démontrent pas être privés de ressources depuis le 1^{er} mai 2019. Ils ne peuvent par conséquent bénéficier du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration.

Le droit à l'aide sociale

28.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹.

29.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsque - et dans la mesure où - elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

30.

Dans la mesure où monsieur B. et madame T. ne démontrent pas être privés de ressources depuis le 1^{er} mai 2019, leur demande, même envisagée sous la qualification d'aide sociale financière, ne peut être accueillie.

Il en va de même de la demande formée par madame T. et portant sur la prise en charge, à titre d'aide sociale, de factures ou d'arriérés divers.

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat.

Les décisions de récupération

31.

Il appartient à la cour de statuer par voie d'évocation sur la demande de monsieur B. en tant qu'elle contestait la décision de récupération adoptée par le CPAS.

Dès lors que le tribunal correctionnel, par un jugement définitif, a confirmé la dette de monsieur B. à l'égard du CPAS, sa demande qui entendait la contester est non fondée.

Les dépens

32.

Les dépens sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Joint les causes pour connexité et dit les appels recevables;

Dit les demandes de monsieur B et madame T non fondées ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Fernelmont ses propres dépens des deux instances ;

Confirme la condamnation du CPAS de Fernelmont aux dépens d'instance de madame T et le condamne aux dépens d'appel de madame T, non liquidés actuellement, aux dépens d'instance et d'appel de monsieur B, liquidés à **306,12 euros**, ainsi qu'à **40 euros** (soit 20 euros par appel) de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **02 février 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.